



## CONVENTION

de mise à disposition gratuite d'un local dans l'immeuble communal  
sis 53 rue Ampère à ROYAN  
au profit du Centre Hospitalier de JONZAC  
pour les activités de l'Equipe de Secteur Psychiatrique  
d' Aide et de Soins (ESPAS) du Centre Médico Psychologique de Royan

D. n° 17.567

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier de Jonzac, sis 4 avenue Winston Churchill à Jonzac (17503), représenté par Monsieur Dominique FLEURET, Directeur Adjoint en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition du Centre Hospitalier de Jonzac une salle de réunion d'une superficie de 66 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un bureau attenant de 25 m<sup>2</sup>, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble lui appartenant, situé 53 rue Ampère à ROYAN.

Cette mise à disposition est destinée à la mise en place d'ateliers d'aide psychologique. Ces ateliers sont organisés par l'Equipe de Secteur Psychiatrique d'Aide et de Soins (ESPAS) du Centre Médico Psychologique de Royan, situé 48 avenue de la Grande Conche à Royan.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2018, selon le planning prévisionnel annuel joint en annexe 2, établi par le Centre Hospitalier de Jonzac. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du Centre Hospitalier de Jonzac à la Ville de Royan, deux mois avant l'échéance de la convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation**

Le Centre Hospitalier de Jonzac prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Le Centre Hospitalier s'engage, pour les activités de sa structure « ESPAS » (centre médico psychologique de Royan) de mettre à disposition des locaux au profit de la Ville de Royan.

Le Centre Hospitalier s'engage, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2, à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

Le Centre Hospitalier s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des usagers, notamment par la présence permanente durant les utilisations de deux personnels qualifiés de l'équipe du secteur psychiatrique d'aide et de soins de ROYAN.

#### **ARTICLE 4 : Règlement intérieur**

Le Centre Hospitalier de Jonzac précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal et y souscrit sans réserve.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances**

Le Centre Hospitalier est seul responsable de son fait, de celui de ses patients, de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès au local.

Le Centre Hospitalier devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 7 : Nature juridique de la convention**

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

#### **ARTICLE 8 : Documents contractuels**

La présente convention comporte deux pages et deux annexes ci-dessous désignées :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Planning horaire hebdomadaire (Annexe 2)

#### **ARTICLE 9 : Litiges - Juridiction compétente**

Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal administratif de POITIERS sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 22 novembre 2017

Pour le Centre Hospitalier de Jonzac,  
Le Directeur Adjoint,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Dominique FLEURET  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 mars 2018  
Certifié Conforme

Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

